



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE

imposant à la Société LIPHA
implantée rue du Moulin de la Canne
à PITHIVIERS des prescriptions
complémentaires en ce qui concerne la création
d'un atelier d'hydrogénation et de nouvelles
normes de rejets des eaux industrielles

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-32
REFERENCE LIPHA

ORLEANS, LE 08 AOUT 1997

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1992 autorisant la Société Orchimie implantée Z.I. rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, à procéder à l'extension de ses activités par l'augmentation de la capacité des dépôts de liquides inflammables de chlore et de magnésium, du volume de liquide halogéné utilisé et la création d'un atelier de finition avec mise à jour administrative,
- VU la lettre du 16 juin 1992 prenant acte de l'extension du parc à fûts de la Société ORCHIMIE par le prolongement de la couverture du parc existant,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 prescrivant des analyses de rejets aqueux,
- VU les arrêtés des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude des déchets,

R.A.	✓
P.T.	✓
M.S.	✓
A.P.	✓
	✓

- VU la lettre du 30 novembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ORCHIMIE, dont la raison sociale devient LIPHA, pour les activités de fabrication industrielle et d'emploi et stockage de substances et préparations de l'usine de PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994 concernant la valorisation des boues de la station d'épuration biologique par épuration agricole,
- VU la lettre en date du 20 juillet 1995 prenant acte de l'extension d'un bâtiment destiné à abriter les compresseurs d'air de la chaufferie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne les conditions de stockage et d'emploi du chlore et de l'acide chlorhydrique,
- VU la lettre du 29 mai 1996 prenant acte des modifications d'un atelier de production,
- VU la demande présentée le 14 février 1996 par la Société LIPHA implantée rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS concernant l'installation d'un atelier d'hydrogénisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne la création d'un atelier d'hydrogénation et de nouvelles normes de rejets des eaux industrielles,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 novembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 décembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courrier en date du 28 mai 1997 de la Société LIPHA signalant une anomalie dans les prescriptions imposées,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 mai 1997,

CONSIDERANT :

- que les conditions de rejet des eaux industrielles de l'établissement ont notablement évolué, et que, dans le cadre des négociations relatives à la future station d'épuration communale, il convient d'imposer des valeurs limites de ces rejets,
- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour ce qui est de l'activité d'hydrogénisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

- VU la lettre du 30 novembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ORCHIMIE, dont la raison sociale devient LIPHA, pour les activités de fabrication industrielle et d'emploi et stockage de substances et préparations de l'usine de PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994 concernant la valorisation des boues de la station d'épuration biologique par épuration agricole,
- VU la lettre en date du 20 juillet 1995 prenant acte de l'extension d'un bâtiment destiné à abriter les compresseurs d'air de la chaufferie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne les conditions de stockage et d'emploi du chlore et de l'acide chlorhydrique,
- VU la lettre du 29 mai 1996 prenant acte des modifications d'un atelier de production,
- VU la demande présentée le 14 février 1996 par la Société LIPHA implantée rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS concernant l'installation d'un atelier d'hydrogénisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne la création d'un atelier d'hydrogénation et de nouvelles normes de rejets des eaux industrielles,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 novembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 décembre 1996,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courrier en date du 28 mai 1997 de la Société LIPHA signalant une anomalie dans les prescriptions imposées,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 mai 1997,

CONSIDERANT :

- que les conditions de rejet des eaux industrielles de l'établissement ont notablement évolué, et que, dans le cadre des négociations relatives à la future station d'épuration communale, il convient d'imposer des valeurs limites de ces rejets,
- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour ce qui est de l'activité d'hydrogénisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

1130 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale présente dans l'installation étant < à 200 tonnes.	
1131 1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 50 t mais < à 200 t.	Soixante tonnes.
1131 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 10 t mais < à 200 t.	Cent tonnes dont soixante tonnes de déchets.
1131 3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 2 tonnes mais < à 200 tonnes.	Trois tonnes.
1138 2°	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 1 tonne mais < à 25 tonnes.	Stockage de 60 bouteilles de 50 kg soit 3 000 kg.
1171	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement.	
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, ... La quantité de liquides organohalogénés étant > à 1500 litres.	Capacités totalisant 30 000 litres et susceptibles de contenir des matières premières et produits intermédiaires ou finis divers halogénés toxiques ou odorants.
1320 2° (ex 360)	Fabrication de substances et préparations explosibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 tonnes.	Nitration de carbures aromatiques de la 2ème catégorie. Fabrication de produits organiques nitrés : nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité > à 100°C et sans emploi de solvants inflammables.

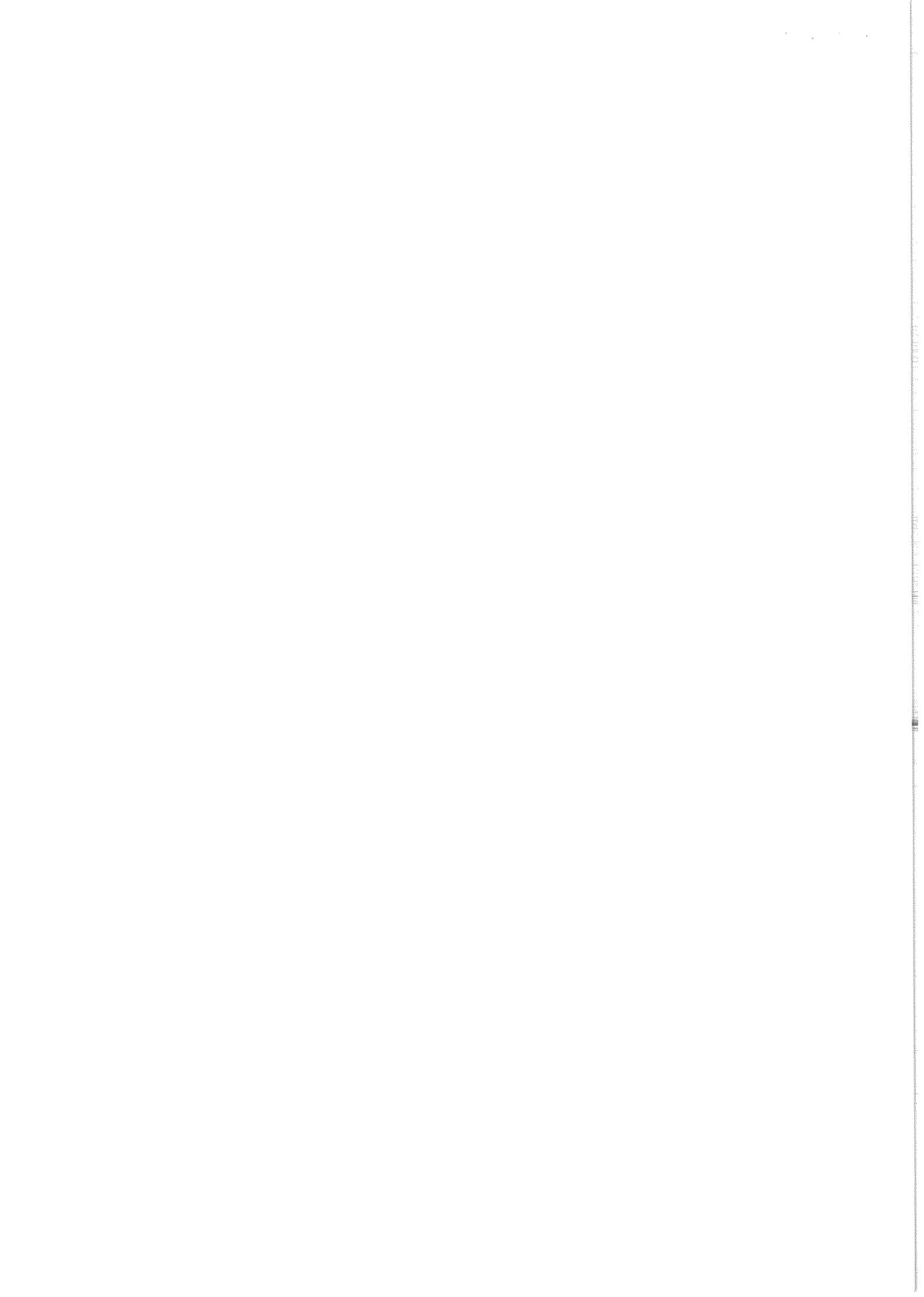
1430 - 253	<p>Dépôts de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère catégorie, - 2ème catégorie, - peu inflammables <p>représentant une capacité nominale totale > à 100 m³.</p>	<p>Dépôt aérien totalisant 770 m³ ainsi répartis : réservoirs métalliques cylindriques de capacité unitaire de 10 à 50 m³, l'ensemble totalisant 550 m³. Dépôts de fûts et de conteneurs de substances diverses pouvant être inflammables : capacité 220 m³ (parc 19).</p>
1431 2°	<p>Fabrication industrielle de liquides inflammables. La quantité de liquides inflammables présente dans l'installation étant < à 200 tonnes.</p>	
1433 2°	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 10 t mais < à 200 t.</p>	<p>Capacité totalisant 80 m³ et susceptibles de contenir des matières 1ères intermédiaires ou finis inflammables.</p>
1434 2°	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	
1450 2°a	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 1 t.</p>	<p>5,5 tonnes.</p>
2620	<p>Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés mercaptans, thiols, thioacides, thioesters.</p>	
2915 1°a (ex 120)	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est = ou > au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est > à 1000 litres.</p>	<p>Quantité de 95 litres Point de feu : 243°C Température d'utilisation : 280°C Quantité de 990 litres Point de feu : 243°C Température d'utilisation : 280°C.</p>

ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

RUBRIQUES	INTITULE	OBSERVATIONS
1136 4°b	Emploi ou stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	4950 kg.
1180 1° (ex 355 a)	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	Deux transformateurs contenant respectivement 518 et 271 litres de PCB.
1200 2° C	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Dix tonnes.
1611 2°	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25%, mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydre acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	Cent tonnes.
1612 2°	Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique fumant, chlorosulfurique, oléum supérieure ou égale à trois tonnes mais < à 50 tonnes.	Cinq tonnes.
1620 3°b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 30 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 tonne.	Stockage de 33-bouteilles de 30 kg, soit arrondi à une tonne.
2910 A 2° (ex 153, Bis)	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance : 4 MW Deux chaudières de production de vapeur 15 bar consommant du gaz naturel.
2920 2°b (ex 361)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance : 215 kW.

ACTIVITES ET INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

RUBRIQUES	INTITULE	OBSERVATIONS
1136 4°b	Emploi ou stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	4950 kg.
1180 1° (ex 355 a)	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	Deux transformateurs contenant respectivement 518 et 271 litres de PCB.
1200 2° C	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Dix tonnes.
1611 2°	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25%, mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydre acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.	Cent tonnes.
1612 2°	Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfurique fumant, chlorosulfurique, oléum supérieure ou égale à trois tonnes mais < à 50 tonnes.	Cinq tonnes.
1620 3°b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 30 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 tonne.	Stockage de 33-bouteilles de 30 kg, soit arrondi à une tonne.
2910 A 2° (ex 153 Bis)	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance : 4 MW Deux chaudières de production de vapeur 15 bar consommant du gaz naturel.
2920 2°b (ex 361)	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance : 215 kW.



ARTICLE 3 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT ET A LA CENTRALE

3.1. IMPLANTATION

Le dépôt et la centrale devront être distans d'au moins huit mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt et la centrale sont séparés du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé du dépôt et de la centrale par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, d'une largeur minimale de trois mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt et de la centrale par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une largeur de deux mètres au moins.

Les emplacements du stockage et de la centrale sont compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, la clôture est supprimée, mais les emplacements réservés au dépôt et à la centrale doivent être délimités.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt et de la centrale, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets,...).

En outre, la protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt et de la centrale sont interdites.

Les installations électriques du dépôt et de la centrale, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710. *21-008*

En plein air ou sous simple abri, l'éclairage artificiel du dépôt et de la centrale devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de cinq mètres du périmètre du dépôt et de la centrale.

3.3. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et la centrale du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et la centrale et à l'extérieur du dépôt et de la centrale dans un rayon de huit mètres autour du périmètre du dépôt et de la centrale.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt et de la centrale des moyens suivants :

- un extincteur 50 kg à poudre polyvalente
- le réseau d'incendie surpressé permettant d'installer une lance à incendie.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt ou de la centrale, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et la centrale.

3.4. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Il est interdit d'utiliser le dépôt et la centrale à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt ou la centrale sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt et de la centrale.

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt et dans la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

La surveillance et l'entretien du dépôt et de la centrale devront être assurés par un préposé responsable, une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt et de la centrale.

3.3. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et la centrale du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et la centrale et à l'extérieur du dépôt et de la centrale dans un rayon de huit mètres autour du périmètre du dépôt et de la centrale.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt et de la centrale des moyens suivants :

- un extincteur 50 kg à poudre polyvalente
- le réseau d'incendie surpressé permettant d'installer une lance à incendie.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt ou de la centrale, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et la centrale.

3.4. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Il est interdit d'utiliser le dépôt et la centrale à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt ou la centrale sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt et de la centrale.

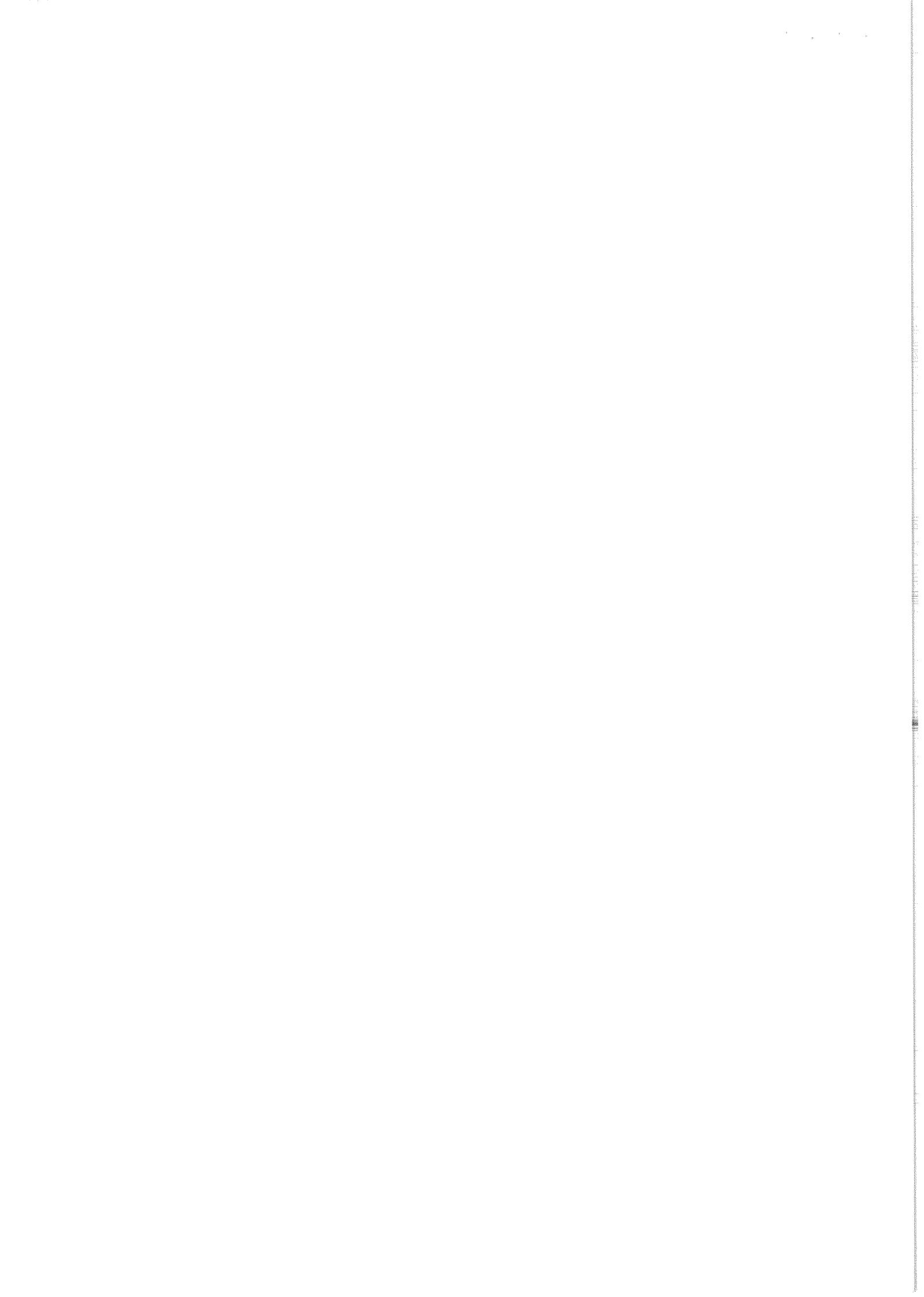
Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt et dans la centrale à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

La surveillance et l'entretien du dépôt et de la centrale devront être assurés par un préposé responsable, une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt et de la centrale.



ARTICLE 4 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE

4.1. REGLES D'INSTALLATION

Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre. La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation.

Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement.

Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêtés de flamme adaptés à l'hydrogène.

En outre, la centrale d'hydrogène devra être munie d'un dispositif efficace, agréé pour l'utilisation en atmosphère d'hydrogène, susceptible de détecter en permanence toute fuite accidentelle d'hydrogène, et relié à une alarme sonore placée en dehors de la zone dangereuse.

Cette détection en continu basée sur l'explosimètre présentera un premier seuil (20% de la L.I.E.) provoquant l'alarme locale et un second seuil (40% L.I.E.) déclenchant l'alarme générale de l'usine et fermant automatiquement la vanne de distribution de l'hydrogène.

De plus, l'atelier sera équipé de générateur à mousse à moyen foisonnement, dont le déclenchement sera manuel et extérieur au bâtiment.

ARTICLE 5 :

REJETS ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX COLLECTIFS

5.1. GENERALITES

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées d'origine sanitaire et provenant exclusivement de la loge du gardien seront rejetées dans le réseau communal en un seul point dans le collecteur "eaux usées".

Les eaux listées au paragraphe 5.2.1.1. seront rejetées en trois points dans les collecteurs pluviaux.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

5.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX COLLECTIFS

5.2.1. Origine des effluents admissibles dans les réseaux collectifs :

5.2.1.1. Réseaux collectifs pluviaux puis l'Oeuf :

- eaux de ruissellement,
- eaux de toiture,
- eaux de refroidissement,
- eaux des pompes à vide après dégazage et neutralisation,
- éluats de régénération de résine après neutralisation
- eaux de lavage des filtres de déferrisation,
- eaux industrielles après traitement biologique,
- eaux sanitaires après traitement biologique,
- eaux de nettoyage des sols et installations.

Cette détection en continu basée sur l'explosimètre présentera un premier seuil (20% de la L.I.E.) provoquant l'alarme locale et un second seuil (40% L.I.E.) déclenchant l'alarme générale de l'usine et fermant automatiquement la vanne de distribution de l'hydrogène.

De plus, l'atelier sera équipé de générateur à mousse à moyen foisonnement, dont le déclenchement sera manuel et extérieur au bâtiment.

ARTICLE 5 :

REJETS ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX COLLECTIFS

5.1. GENERALITES

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4. de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées d'origine sanitaire et provenant exclusivement de la loge du gardien seront rejetées dans le réseau communal en un seul point dans le collecteur "eaux usées".

Les eaux listées au paragraphe 5.2.1.1. seront rejetées en trois points dans les collecteurs pluviaux.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

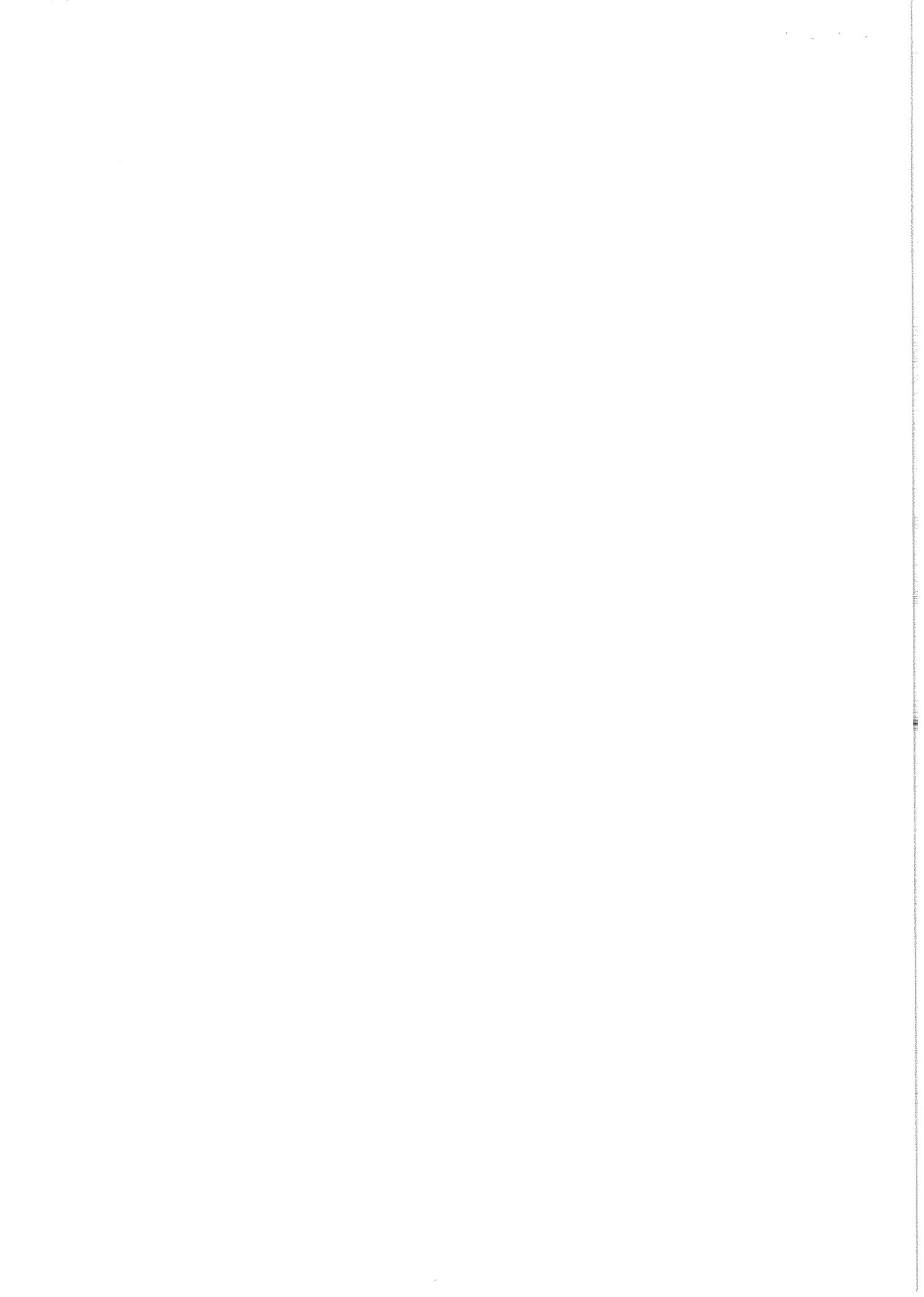
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

5.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX COLLECTIFS

5.2.1. Origine des effluents admissibles dans les réseaux collectifs :

5.2.1.1. Réseaux collectifs pluviaux puis l'Oeuf :

- eaux de ruissellement,
- eaux de toiture,
- eaux de refroidissement,
- eaux des pompes à vide après dégazage et neutralisation,
- éluats de régénération de résine après neutralisation
- eaux de lavage des filtres de déferrisation,
- eaux industrielles après traitement biologique,
- eaux sanitaires après traitement biologique,
- eaux de nettoyage des sols et installations.



5.2.1.2. Réseaux collectifs "eaux usées" :

Sont admises dans le réseau "eaux usées" de la commune exclusivement les eaux d'origine sanitaire provenant de la loge du gardien.

5.2.2. Débit des effluents admissibles dans les réseaux collectifs ("eaux pluviales"), puis l'Oeuf

Sur l'ensemble des eaux admises dans les réseaux collectifs ("eaux pluviales"), le débit des eaux industrielles après traitement biologique est :

- débit horaire moyen sur 24 heures : 15 m³/h
- débit journalier moyen sur 7 jours : 300 m³/j
- débit maximal sur une heure : 25 m³/h

5.2.3. Qualité minimale des effluents admissibles dans les réseaux collectifs :

5.2.3.1. Réseaux collectifs "eaux usées" :

La qualité et les modalités des rejets des eaux d'origine sanitaire provenant de la loge du gardien devront respecter les normes et règles fixées par une convention spéciale de déversement conclue entre le représentant de la collectivité et l'exploitant et établie selon les indications de la circulaire n°86-140 du 19 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la centralisation.

5.2.3.2. Réseaux collectifs "eaux pluviales" puis l'Oeuf :

5.2.3.2.1. Eaux industrielles après traitement biologique :

Les eaux rejetées dans les réseaux collectifs "eaux pluviales" puis l'Oeuf auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5-9,5 avec neutralisation chimique
- biodégradabilité moyenne des détergents > 90%

- elles seront biodégradables selon un test interne soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Quoiqu'il en soit la toxicité de l'effluent sera inférieure à 6 équitox par m³ (norme NFT 90-301).

Les autres paramètres seront ainsi limités (compte tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique) :

- Demande Chimique en Oxygène : (Avec un rendement de 80%)

Année	[DCO] sortie en mg/l	Flux en Kg/j
1997	1500	200
1998	1000	150
1999	800	100
2000	600	100
2001	400	100
2002	300	100

- En 2002, les normes concernant les paramètres suivants devront être respectées :

PARAMETRES	CONCENTRATION exprimée en mg/l	FLUX exprimé en kg/j
MES	100	15
DBO ₅	100	30
Azote Totale	30	50
Phosphore Total	4	15
Indice Phénol	0,3	0,09
Chrome Hexavalent	0,1	0,03
Cyanures	0,1	0,03
Arsenic et composés	0,1	0,03
Plomb et composés	0,5	0,15 exprimé en Pb
Cuivre et composés	0,5	0,15 exprimé en Cu
Chrome et composés	0,5	0,15 exprimé en Cr
Nickel et composés	0,5	0,15 exprimé en Ni
Zinc et composés	2	0,6 exprimé en Zn
Manganèse et composés	1	0,3 exprimé en Mn
Etain et composés	2	0,6 exprimé en Sn

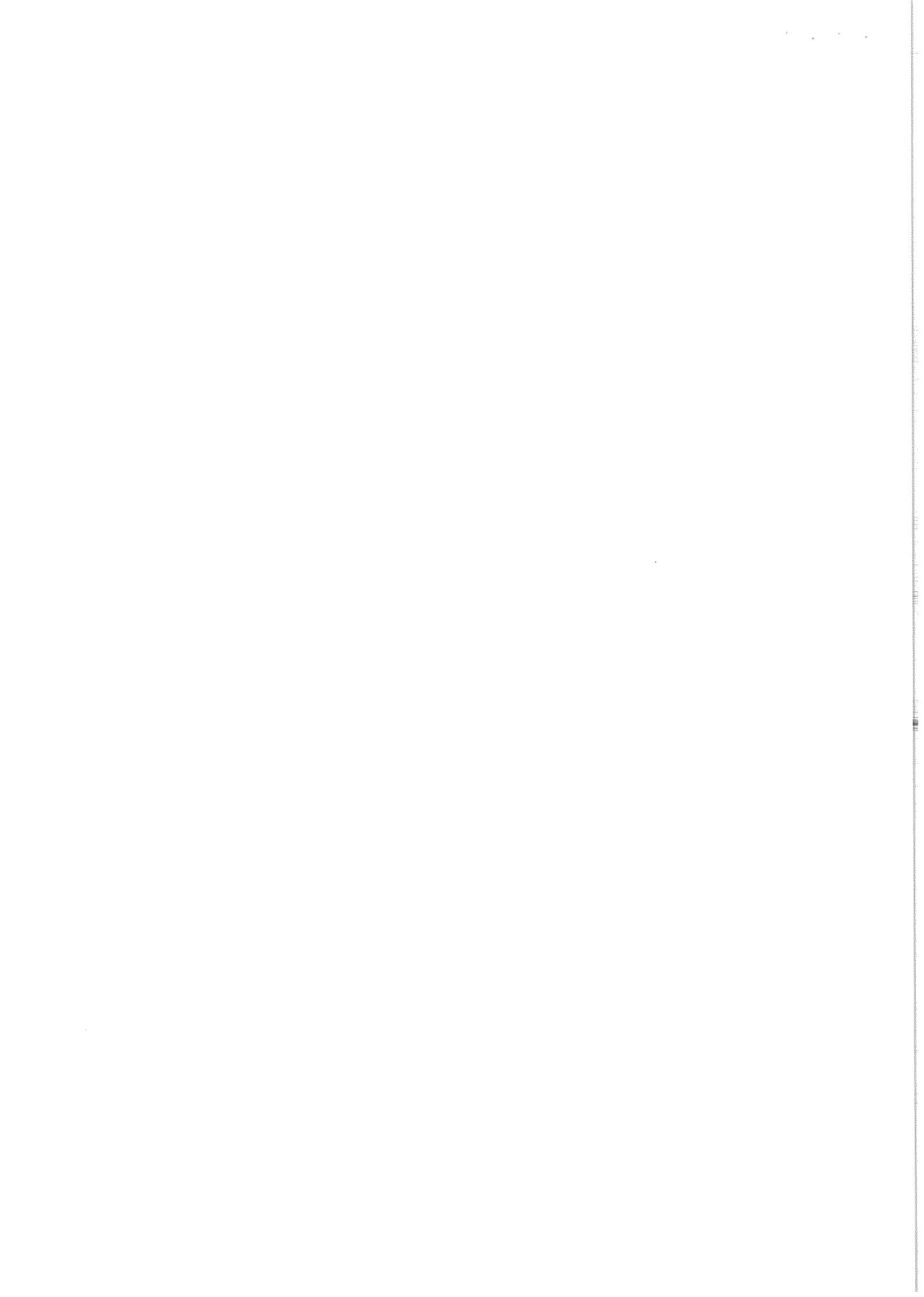
Les autres paramètres seront ainsi limités (compte tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique) :

- Demande Chimique en Oxygène : (Avec un rendement de 80%)

Année	[DCO] sortie en mg/l	Flux en Kg/j
1997	1500	200
1998	1000	150
1999	800	100
2000	600	100
2001	400	100
2002	300	100

- En 2002, les normes concernant les paramètres suivants devront être respectées :

PARAMETRES	CONCENTRATION exprimée en mg/l	FLUX exprimé en kg/j
MES	100	15
DBO ₅	100	30
Azote Totale	30	50
Phosphore Total	4	15
Indice Phénol	0,3	0,09
Chrome Hexavalent	0,1	0,03
Cyanures	0,1	0,03
Arsenic et composés	0,1	0,03
Plomb et composés	0,5	0,15 exprimé en Pb
Cuivre et composés	0,5	0,15 exprimé en Cu
Chrome et composés	0,5	0,15 exprimé en Cr
Nickel et composés	0,5	0,15 exprimé en Ni
Zinc et composés	2	0,6 exprimé en Zn
Manganèse et composés	1	0,3 exprimé en Mn
Etain et composés	2	0,6 exprimé en Sn



Fer, Aluminium et composés	5	1,5 exprimé en Fe ⁺
Composés organiques du chlore	5	1,5 exprimé en AOX
Hydrocarbures totaux	10	3
Fluor	15	4,5 exprimé en F

La concentration des autres polluants admissibles devra être négligeable.

L'exploitant mettra en place un appareil permettant de mesurer en continu la DCO. Toutefois, en cas d'absence sur le marché d'appareil approprié, il pourra mettre en place un appareil mesurant en continu le COT.

Dans ce cas, pendant six mois, des mesures consécutives de la DCO et du COT seront effectuées afin de déterminer une loi simple liant les deux paramètres.

5.2.3.2.2. Effluents admissibles dans les réseaux collectifs ("eaux pluviales") autres que les eaux industrielles :

Les effluents admissibles dans les réseaux collectifs ("eaux pluviales") auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Matières en suspension (MES) < 50 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) < 25 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 80 mg/l
- Hydrocarbures (norme NFT 90114) < 10 mg/l
- Azote totale < 20 mg/l
- Phosphore total < 4 mg/l

NOTA : les valeurs ci-dessus sont des valeurs maximales admissibles.

ARTICLE 6 :

PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement, le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 7 :

SURVEILLANCE DES INCONVENIENTS ET DANGERS

7.1. Généralités :

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur, d'autre part,

par un organisme agréé ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et les périodicités minimales fixées au paragraphe 7.2.

L'organisme agréé vérifiera la validité des indications des dispositifs de contrôle en continu et les échantillons à analyser.

Le réseau des eaux pluviales disposera d'installations munies de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs sur 24 heures dont la prise instantanée sera proportionnelle au débit.

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales sera équipé d'un appareil de mesure du débit avec enregistrement.

7.2. Rejets dans le réseau "eaux pluviales" puis l'Oeuf :

7.2.1. Rejets des eaux industrielles après traitement biologique et eaux de refroidissement :

Le contrôle périodique portera sur le point de rejet EP1.

Paramètres	Fréquence (i)	Fréquence (ea)
Débit	continu	
pH	continu	
MES	hebdomadaire	15 jours
DCO ou COT	continu	15 jours
DBO ₅	hebdomadaire	15 jours
Azote Totale	hebdomadaire	15 jours
Phosphore Total	hebdomadaire	six mois
Indice Phénol	1 jour	15 jours
Métaux (*)		annuelle
Chlore (composés organiques du)	hebdomadaire	six mois
Hydrocarbures Totaux		annuelle
Fluor		annuelle

(*) Métaux à rechercher : Chrome 6⁺, Cyanures, Arsenic, Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Fer, Aluminium et composés.

Nota : (i) autosurveillance

(ea) surveillance par un organisme agréé

par un organisme agréé ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et les périodicités minimales fixées au paragraphe 7.2.

L'organisme agréé vérifiera la validité des indications des dispositifs de contrôle en continu et les échantillons à analyser.

Le réseau des eaux pluviales disposera d'installations munies de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs sur 24 heures dont la prise instantanée sera proportionnelle au débit.

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales sera équipé d'un appareil de mesure du débit avec enregistrement.

7.2. Rejets dans le réseau "eaux pluviales" puis l'Oeuf :

7.2.1. Rejets des eaux industrielles après traitement biologique et eaux de refroidissement :

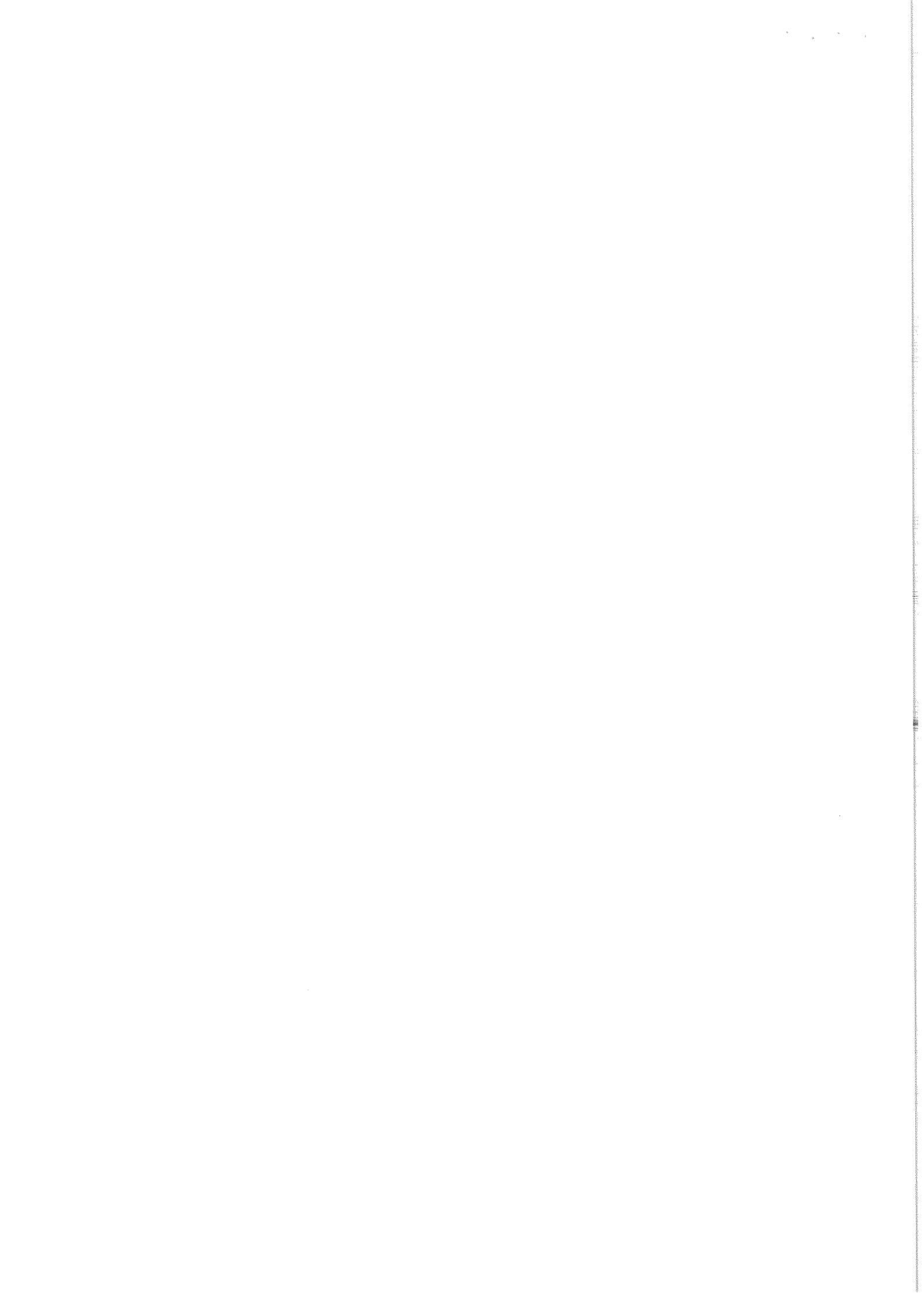
Le contrôle périodique portera sur le point de rejet EP1.

Paramètres	Fréquence (i)	Fréquence (ea)
Débit	continu	
pH	continu	
MES	hebdomadaire	15 jours
DCO ou COT	continu	15 jours
DBO ₅	hebdomadaire	15 jours
Azote Totale	hebdomadaire	15 jours
Phosphore Total	hebdomadaire	six mois
Indice Phénol	1 jour	15 jours
Métaux (*)		annuelle
Chlore (composés organiques du)	hebdomadaire	six mois
Hydrocarbures Totaux		annuelle
Fluor		annuelle

(*) Métaux à rechercher : Chrome 6⁺, Cyanures, Arsenic, Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Fer, Aluminium et composés.

Nota : (i) autosurveillance

(ea) surveillance par un organisme agréé



7.2.2. Rejets d'effluents autres que les eaux industrielles et les eaux de refroidissement :

Le contrôle périodique portera sur le point de rejet EP2.

Paramètres	Fréquence (i)	Fréquence (ea)
pH	semestrielle	2 ans
MES	semestrielle	2 ans
DCO	semestrielle	2 ans
Azote Totale	semestrielle	2 ans
Phosphore Total	semestrielle	2 ans
Hydrocarbures Totaux	annuelle	2 ans

7.3. Résultats :

7.3.1. Consignation des résultats :

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable.

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% seront comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

7.3.2. Communication des résultats :

Les résultats d'autosurveillance des rejets et les observations éventuelles de l'exploitant seront consignés mensuellement dans un tableau établi dans les formes convenues avec l'inspecteur des installations classées et ils seront communiqués à celui-ci tous les trois mois.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées.

Les résultats des mesures réalisées par un organisme agréé seront envoyés séparément et semestriellement.

ARTICLE 8 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

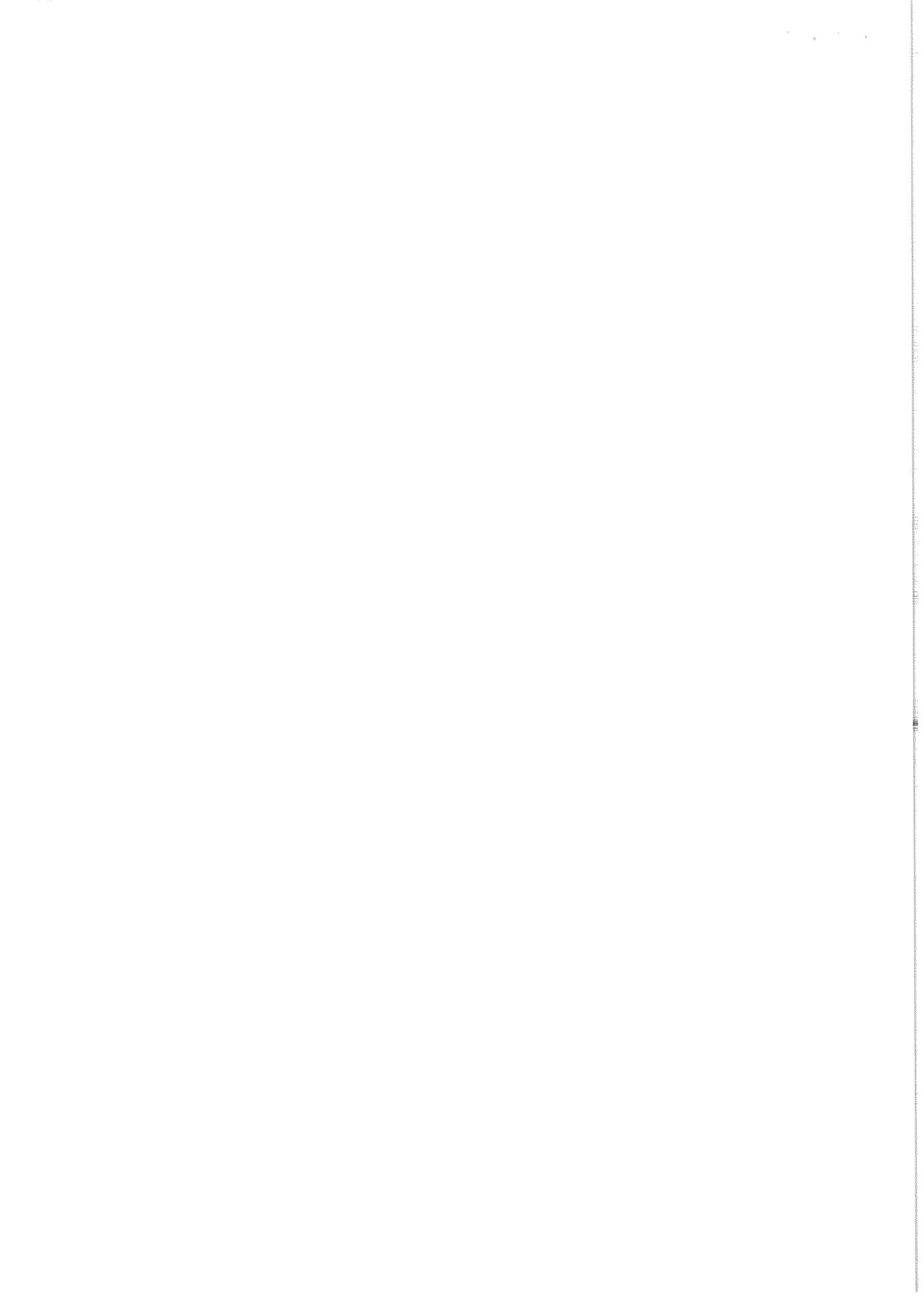
Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.



Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 14 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

" DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 : Le maire de Pithiviers est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 17 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 08 AOUT 1997

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau délégué :



Michèle BRIVET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Xavier DOUBLET

ARTICLE 17 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 08 AOUT 1997

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau délégué :



Michèle BRIVET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Xavier DOUBLET

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société LIPHA
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Régional de l'Equipement du Centre, Directeur Départemental de l'Equipement
du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

